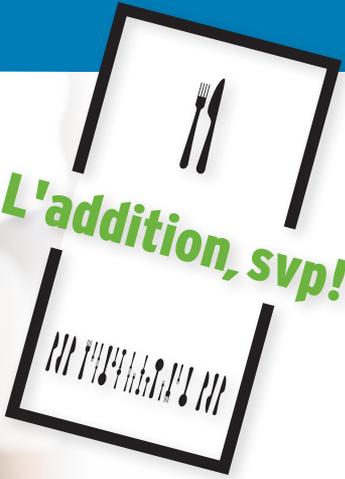


REVENU QUÉBEC



L'addition, svp!

Renseignements pour les restaurateurs

Facturation obligatoire
dans le secteur de la restauration

Québec 

www.revenu.gouv.qc.ca/resto

Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information et ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions législatives.

L'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec s'attaque à toutes les formes d'évasion fiscale et de travail au noir. Parmi les divers secteurs visés se trouve la restauration, un important secteur d'activité économique touché par ce phénomène.

Même si la plupart des exploitants d'établissements de restauration respectent leurs obligations fiscales, le gouvernement du Québec subit annuellement des pertes fiscales de plus de 400 millions de dollars dans le secteur de la restauration.

Les répercussions de l'évasion fiscale

Au Québec, les pertes liées à l'évasion fiscale diminuent la capacité du gouvernement d'offrir des services publics et de financer des programmes qui répondent aux besoins de la société, par exemple en santé, en éducation ou en transport. De plus, à cause de l'évasion fiscale, des citoyens paient pour d'autres, des travailleurs sont sans protection sociale et des entreprises subissent une concurrence déloyale.

Lutter contre l'évasion fiscale : une question d'équité envers

- les consommateurs;
- les contribuables;
- l'ensemble des exploitants d'établissements de restauration;
- les travailleurs.

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Introduction	4
Les nouvelles mesures fiscales dans le secteur de la restauration et les dates à retenir	5
Les établissements de restauration visés par les nouvelles mesures fiscales	6
Les établissements de restauration visés	6
Les exceptions.....	6
L'obligation, pour tous les établissements de restauration visés, de remettre une facture aux clients depuis le 1^{er} septembre 2010	7
La facture produite sans MEV	8
La composition des menus.....	9
L'obligation de produire la facture au moyen d'un MEV	10
Quel est l'équipement requis?.....	10
Comment faire pour respecter votre obligation de produire les factures au moyen de MEV?	12
Aide-mémoire relatif à la production de la documentation obligatoire au moyen de MEV	21
Les documents produits au moyen de MEV pouvant servir à la gestion interne	23
Les pénalités et les amendes	24
La divulgation volontaire	25

Introduction

Le 1^{er} septembre 2010, le gouvernement du Québec a mis en place de nouvelles mesures fiscales pour lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la restauration.

Puisque ces mesures fiscales ont une incidence sur le mode de fonctionnement des établissements de restauration, il est important que vous ayez en main l'information nécessaire pour les mettre en application.

Nous vous invitons à lire ce document pour connaître les changements qui résultent de ces nouvelles mesures fiscales et pour vous aider à minimiser leurs répercussions sur vos opérations commerciales.

Ce document renferme notamment

- les renseignements vous permettant de déterminer si votre établissement de restauration est visé par l'une ou l'autre des nouvelles mesures fiscales;
- la présentation des nouvelles mesures et les dates importantes à retenir;
- la marche à suivre pour respecter les nouvelles obligations fiscales.

La facturation obligatoire,
un incontournable pour
les restaurateurs.

Les nouvelles mesures fiscales dans le secteur de la restauration et les dates à retenir

Depuis le 1^{er} septembre 2010, la loi oblige tous les établissements de restauration visés à remettre une **facture**¹ à leurs **clients**² et à en conserver une copie.

Vous devez remettre
une facture à vos clients.

La loi oblige également les établissements de restauration visés et inscrits au fichier de la TVQ à remettre une facture produite au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) sélectionné par Revenu Québec **au plus tard le 1^{er} novembre 2011**.

Cependant, l'obligation de se conformer à cette mesure sera devancée pour les établissements de restauration suivants :

- tout établissement de restauration qui décide d'utiliser le MEV sur une base volontaire devra se conformer à cette obligation à compter de la date de l'activation du MEV;
- tout nouvel établissement de restauration devra se conformer à cette obligation à compter de la date où le premier repas sera fourni dans le cadre de son exploitation;
- tout établissement de restauration dont l'exploitant a contrevenu à l'une de ses obligations fiscales et qui a reçu un avis de Revenu Québec lui indiquant la date à partir de laquelle il doit utiliser un MEV devra se conformer à cette obligation à compter de cette date.

Si vous avez l'obligation de vous servir d'un MEV, vous devez l'utiliser dès son activation.

1. Le terme *facture* désigne à la fois l'addition, qui présente le total des dépenses effectuées par un client dans un établissement de restauration, et le reçu, qui constitue la preuve de paiement.
2. La notion de *client* fait référence à la personne à qui est destinée la facture.

Les établissements de restauration visés par les nouvelles mesures fiscales

Les établissements de restauration visés

Les nouvelles mesures fiscales s'appliquent à tout établissement de restauration correspondant à l'une ou l'autre des définitions suivantes :

- lieu aménagé pour vendre habituellement des **repas**¹ à consommer sur place;
- lieu où sont offerts en vente des repas à consommer ailleurs que sur place;
- lieu où un traiteur exploite son entreprise.

Les exceptions

Toutefois, les nouvelles mesures ne s'appliquent pas à un établissement de restauration qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les ventes y sont exclusivement (90 % ou plus) des ventes de boissons alcooliques (par exemple, un bar où on ne vend pas ou très peu d'aliments solides);
- les ventes de repas y sont exclusivement (90 % ou plus) des **ventes exonérées**²;
- il est réservé exclusivement (90 % ou plus) au personnel d'une entreprise (par exemple, la cafétéria d'une compagnie);
- il est situé dans un véhicule pouvant se déplacer (par exemple, cantines mobiles, avions, bateaux, trains);
- les repas y sont vendus pour être consommés exclusivement (90 % ou plus) dans les gradins, les estrades ou dans l'emplacement réservé aux spectateurs d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable;
- une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable, où les repas sont vendus pour être consommés ailleurs que sur place;
- il est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant, à condition qu'il soit aménagé pour permettre à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas (par exemple, un petit restaurant dans un hôtel, un magasin, une épicerie, une pâtisserie, une boulangerie, une boucherie ou une poissonnerie).

1. Dans le présent contexte, le terme *repas* désigne un aliment ou une boisson destinés à la consommation humaine, mais ne désigne pas
- un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique;
- un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

2. Une *vente exonérée* est une vente qui n'est pas taxable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.



L'obligation, pour tous les établissements de restauration visés, de remettre une facture aux clients depuis le 1^{er} septembre 2010

Depuis le 1^{er} septembre 2010, tous les établissements de restauration visés, qu'ils soient inscrits ou non au fichier de la TVQ, doivent remettre une facture à leurs clients et en conserver une copie sur support papier ou électronique.

Si vous exploitez un établissement de restauration titulaire d'un permis de brasserie, de taverne ou de bar délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (LRQ, chapitre P-9.1), vous êtes dispensé de remettre une facture au client pour la boisson vendue dans le lieu visé par le permis. Par contre, si ce client consomme en plus un aliment, vous devez lui remettre une facture qui présente tous les éléments commandés, dont la boisson.

Cette dispense pourra être révoquée à l'égard de l'exploitant d'un établissement de restauration qui n'aura pas respecté l'une de ses obligations fiscales après le 31 août 2010. Dans ce cas, un avis lui sera transmis.

La facture produite sans MEV

La facture produite sans MEV doit être remise au client sans délai et une copie doit être conservée sur support papier ou électronique.

Elle peut être produite à l'aide d'une caisse enregistreuse ou d'un système points de vente. Elle peut également être produite de façon manuscrite.

QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUR LA FACTURE?

Renseignements de base

- Le nom et l'adresse de l'établissement de restauration tels qu'ils sont déclarés au Registraire des entreprises ou, à défaut d'un tel nom, le nom sous lequel l'établissement fait des affaires
- La date de la production de la facture
- Le numéro propre à chaque facture
- La description suffisamment détaillée de chaque aliment et boisson vendus (par exemple, soupe aux légumes, buffet de salades, menu du jour n° 1, table d'hôte n° 2, café, boisson gazeuse, bière, vin)
- Le prix payé ou payable pour chaque aliment et boisson vendus (s'ils sont offerts gratuitement, une indication doit apparaître à cet effet)
- Le total ou le sous-total avant taxes

Renseignements additionnels que doivent fournir les établissements de restauration inscrits au fichier de la TVQ

- Le numéro de TPS
- Le numéro de TVQ
- Le total de chacune des taxes
- Le montant total de la facture, taxes incluses

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

VEN 21 MAI 2010
ADDITION #100656-1

1 SPAGHETTI	\$8.95
1 TARTE AU SUCRE	\$3.95
1 CAFE	\$1.45
SOUS-TOTAL	\$14.35
TPS	\$0.72
TVQ	\$1.13
TOTAL	\$16.20

Heure: 13:25 1 CLIENT

TPS: 000000000 RT0001
TVQ: 000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : PIERRE

COMMANDE 042

Cas particulier : les factures propres aux forfaits

L'obligation de remettre une facture est un volet incontournable des nouvelles mesures fiscales mises en place dans le secteur de la restauration. Vous devez donc également remettre une facture dans le cas de forfaits, même si ces ventes sont enregistrées dans un autre registre comptable.

Dans ce cas, vous devez remettre à vos clients une facture détaillée sur laquelle peuvent apparaître ou non le prix de chaque aliment ou boisson et le montant total de la facture.

De plus, la facture devra indiquer le prix de chaque aliment ou boisson additionnels (par exemple, le prix d'une bouteille de vin ou d'un dessert non compris dans le forfait), et le montant total devra être ajusté en conséquence. Vous devez également conserver les pièces justificatives rattachées à cette facture.

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

VEN 21 MAI 2010
ADDITION #100657-1

1 SPAGHETTI	\$0.00
1 TARTE AU SUCRE	\$0.00
1 CAFE	\$0.00
SOUS-TOTAL	\$0.00
TPS	\$0.00
TVQ	\$0.00
TOTAL	\$0.00

Heure: 13:53 1 CLIENT

TPS: 000000000 RT0001
TVQ: 000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : PIERRE

COMMANDE 043

La composition des menus

Si vous utilisez, sur vos factures, des termes génériques pour décrire les aliments ou les boissons vendus (menu du jour n° 1, table d'hôte n° 2, etc.), vous devez conserver une copie de tous vos menus ou maintenir un registre relatif à la composition de tous vos menus en indiquant les prix et les dates où ceux-ci étaient en vigueur.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux buffets, par exemple aux buffets de salades.

**Vous devez remettre à chaque client
une facture sur laquelle figurent
les renseignements exigés.**

L'obligation de produire la facture au moyen d'un MEV

À l'obligation de remettre une facture au client s'ajoute l'obligation de la produire au moyen d'un MEV, au plus tard le 1^{er} novembre 2011, pour les établissements de restauration visés et inscrits au fichier de la TVQ.

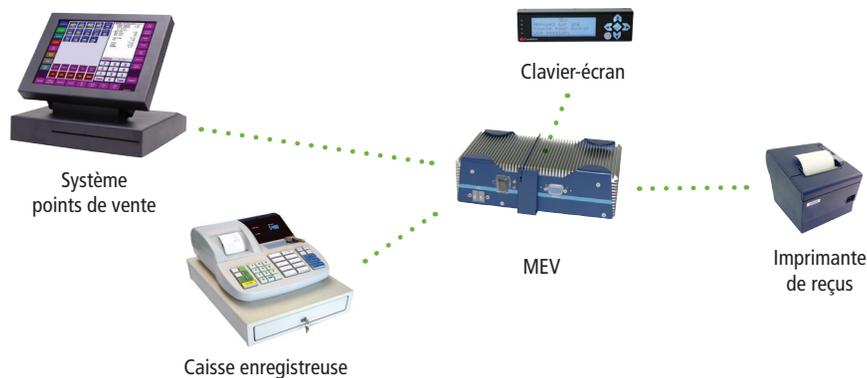
Cette obligation implique quelques changements dans votre manière d'exploiter votre établissement de restauration, d'où l'importance

- de vous assurer d'avoir l'équipement requis au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures fiscales et que celui-ci est opérationnel;
- de connaître et de produire les différents documents exigés pour respecter vos obligations.

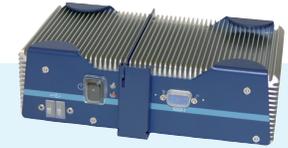
Quel est l'équipement requis?

L'implantation des nouvelles mesures fiscales dans le secteur de la restauration nécessite l'utilisation des appareils suivants :

- un MEV sélectionné par Revenu Québec;
- une caisse enregistreuse ou un système points de vente compatibles avec le MEV;
- une imprimante de reçus compatible avec le MEV.



Le MEV



Le MEV est un micro-ordinateur relié à une caisse enregistreuse ou à un système points de vente.

Il a été conçu pour

- recevoir les données relatives aux opérations commerciales;
- enregistrer, dans une mémoire sécurisée, des informations relatives aux transactions, comme les ventes et les taxes;
- transmettre à une imprimante les informations nécessaires à l'impression de la facture.

Les principales caractéristiques du MEV sont les suivantes :

- Il appartient aux établissements de restauration.
- Il est doté d'un clavier-écran utilisé pour transmettre des informations au MEV ou en recevoir.
- Il présente un numéro de série unique, fourni par le manufacturier.
- Il est entouré d'un dispositif de sécurité sur lequel figure le nom de Revenu Québec et sur lequel est gravé un numéro de série unique. Ce dispositif de sécurité empêche l'ouverture du MEV et ne doit pas être altéré.
- Il est doté d'une mémoire de grande capacité, ce qui ne vous dispense pas de l'obligation de faire régulièrement des copies de sécurité.
- Il produit un code à barres qui s'imprime sur chaque facture.
- Il vous permet de consulter les données enregistrées et d'en obtenir une copie, sans que vous ayez la possibilité de modifier ces données.
- Il vous permet de produire les sommaires périodiques des ventes que vous devez transmettre mensuellement à Revenu Québec.
- Il permet au personnel de Revenu Québec de consulter les données enregistrées et d'en obtenir une copie.
- Il doit être conservé en bon état de fonctionnement et mis à jour au besoin.
- Il doit être tenu à la disposition de Revenu Québec de manière à ce qu'un appareil d'inspection puisse être branché.

Le MEV sélectionné par Revenu Québec est un micro-ordinateur de modèle AEC-6822 de la compagnie AAEON. Il comporte un dispositif de sécurité fourni par IBM Canada.

Le MEV est l'appareil sur lequel repose la solution technologique retenue par Revenu Québec pour lutter contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration.



La caisse enregistreuse ou le système points de vente

Il s'agit de systèmes informatiques utilisés pour gérer des ventes, les enregistrer, produire des factures et tenir un registre comptable.



L'imprimante de reçus

L'imprimante de reçus est employée pour imprimer les documents produits par la caisse enregistreuse ou le système points de vente, notamment les factures.

Comment faire pour respecter votre obligation de produire les factures au moyen de MEV?

Cette partie présente les principales actions que vous devez poser pour respecter votre obligation de produire les factures au moyen de MEV. Pour vous aider à les retenir, un aide-mémoire est joint à la fin de cette partie.

Assurez-vous que chacun de vos établissements de restauration est correctement inscrit à Revenu Québec

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ, vous avez déjà reçu, à l'été 2010, une lettre de Revenu Québec confirmant l'inscription de vos établissements de restauration. Assurez-vous que le nom et les coordonnées de tous vos établissements de restauration sont exacts et correspondent à ceux qui ont été déclarés au Registraire des entreprises, car ce sont ces renseignements qui figureront sur vos factures. Pour effectuer toute modification, remplissez le formulaire *Renseignements sur les établissements de restauration (VD-350.52.A)*, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca, et retournez-le à l'adresse indiquée.

Cette même lettre vous a également fourni un numéro d'identification et un code d'accès à six chiffres pour chacun de vos établissements de restauration. Conservez ces informations, car vous en aurez besoin pour saisir les coordonnées de votre établissement de restauration dans le MEV, de même que pour activer, mettre à jour et entretenir ce dernier.

Si vous n'avez pas reçu de lettre de Revenu Québec ou si vous avez égaré votre numéro d'identification ou votre code d'accès, communiquez avec Revenu Québec en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent à la fin de la présente publication.

**Vous êtes responsable de votre code d'accès.
Vous seul devez l'inscrire au moment de
l'activation ou de la mise à jour de MEV.**

Assurez-vous d'avoir les appareils requis pour procéder à l'installation de MEV

Votre caisse enregistreuse ou votre système points de vente, ainsi que votre imprimante de reçus, doivent être compatibles avec le MEV pour pouvoir communiquer avec ce dernier. C'est la liaison entre ces appareils qui vous permettra de produire des factures.

La caisse enregistreuse ou le système points de vente compatibles avec le MEV

Vous avez la responsabilité de vous assurer que la caisse enregistreuse ou le système points de vente que vous utilisez présentement dans votre établissement de restauration sont compatibles avec le MEV et peuvent communiquer avec ce dernier.

Nous vous invitons à communiquer avec un installateur afin qu'il puisse vous aider à déterminer si une mise à jour des composants logiciels de votre appareil peut le rendre compatible avec le MEV ou si vous devez le remplacer. Par ailleurs, si vous n'utilisez pas en ce moment ce genre d'appareil dans votre établissement de restauration ou si vous prévoyez exploiter un nouvel établissement de restauration visé par les nouvelles mesures fiscales, vous devrez vous en procurer un.

Sachez que pour être compatibles avec le MEV, la caisse enregistreuse et le système points de vente doivent avoir été adaptés par leur fabricant ou leur concepteur en fonction des spécifications techniques de Revenu Québec.

De plus, un appareil adapté peut faire l'objet d'une attestation de conformité aux spécifications techniques de Revenu Québec à la demande de son fabricant ou de son concepteur. Le cas échéant, Revenu Québec, délivre un certificat d'attestation qui reconnaît la compatibilité de cet appareil avec le MEV.

Nous vous invitons à consulter la liste des caisses enregistreuses et des systèmes points de vente qui sont attestés ou en voie d'attestation, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Vous pouvez faire appel à un installateur pour vous aider à faire votre choix parmi les différents appareils disponibles sur le marché.

L'imprimante de reçus compatible avec le MEV

Vous avez la responsabilité de vous assurer que votre imprimante de reçus est compatible avec le MEV et qu'elle peut communiquer adéquatement avec ce dernier. C'est ce qui vous permettra d'imprimer les factures contenant tous les renseignements exigés.

La plupart des modèles d'imprimantes thermiques utilisés dans la restauration sont compatibles avec le MEV. Toutefois, les imprimantes de reçus intégrées aux caisses enregistreuses ne le sont pas.

Nous vous invitons à consulter la liste des imprimantes compatibles avec le MEV, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Si le numéro de modèle de votre imprimante de reçus ne figure pas sur cette liste, vous pouvez communiquer avec un installateur inscrit à ce titre à Revenu Québec afin de connaître la marche à suivre pour rendre votre imprimante compatible avec le MEV. Vous trouverez la liste des installateurs inscrits dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Faites l'acquisition de MEV

Vous devez vous adresser à un installateur inscrit à ce titre à Revenu Québec afin de faire l'acquisition de MEV. Vous devez également faire appel à ses services pour procéder à l'installation et à l'activation de MEV. Vous trouverez la liste des installateurs inscrits dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous inscrire comme installateur auprès de Revenu Québec. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Inscription des installateurs* (VD-350.56.IN), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca, et retournez-le à l'adresse indiquée.

Une fois acquis, le MEV vous appartient, et vous devez en assurer la sécurité et la protection.

En cas de vol ou de bris, vous devez en informer Revenu Québec sans délai en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent à la fin de la présente publication.

Pour obtenir des renseignements concernant le mode d'emploi du MEV, consultez le *Guide d'utilisation du MEV* (IN-577), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Programme de subvention pour les restaurateurs

Un programme de subvention est offert, sur une base temporaire, pour vous soutenir dans l'acquisition, la mise à jour et l'installation de l'équipement nécessaire à l'implantation de MEV dans vos établissements de restauration.

Le programme de subvention vise l'équipement suivant : les MEV activés par un installateur inscrit à ce titre à Revenu Québec, les caisses enregistreuses ou les systèmes points de vente, les imprimantes de reçus ainsi que le matériel d'installation requis pour le bon fonctionnement des MEV.

Toute demande de subvention devra être soumise du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2011. Notez que si vous activez vos MEV au plus tard le 31 mars 2011, vous pourriez bénéficier d'une subvention plus avantageuse. Il pourrait donc être intéressant pour vous d'agir tôt.

Pour connaître les modalités d'application et les conditions du programme ainsi que les instructions relatives à la présentation d'une demande de subvention, nous vous invitons à consulter le *Programme de subvention pour les restaurateurs* (IN-574), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Vous pouvez obtenir une subvention
à la suite de l'activation de MEV.

Produisez les documents obligatoires au moyen de MEV

Le MEV sert à produire deux documents obligatoires, soit

- la facture à remettre au client;
- le sommaire périodique des ventes à transmettre à Revenu Québec.

La facture à remettre au client

La facture produite au moyen de MEV présente en substance les renseignements mentionnés à la page 8.

Elle comporte également un **pied de page** qui contient certains renseignements générés par le MEV, notamment un code à barres.

Facture originale

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

VEN 27 MAI 2010
ADDITION #100670-1
TABLE #7
CLIENT # 1

1 SPAGHETTI	\$8.95
1 TARTE AU SUCRE	\$3.95
1 CAFE	\$1.45
SOUS-TOTAL	\$14.35
TPS	\$0.72
TVD	\$1.13
TOTAL	\$16.20

Heure: 09:45 1 CLIENT
1 ADDITION

TPS: 000000000 RT0001
TVD: 000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR :

TPS: 0.72 \$ TVD: 1.13 \$
Total : 16.20 \$

FACTURE ORIGINALE



2010-05-27 09:45:17 MEV:10003601-10001692

Facture révisée

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

VEN 27 MAI 2010
ADDITION #100670-2
TABLE #7
CLIENT # 1

1 BROchette de poulet	\$10.40
1 TARTE AU SUCRE	\$3.95
1 CAFE	\$1.45
SOUS-TOTAL	\$15.80
TPS	\$0.79
TVD	\$1.24
TOTAL	\$17.83

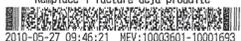
Heure: 09:46 1 CLIENT
1 ADDITION

TPS: 000000000 RT0001
TVD: 000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Pierre

TPS: 0.79 \$ TVD: 1.24 \$
Total : 17.83 \$

Remplace 1 facture déjà produite
FACTURE REVISEE



2010-05-27 09:46:21 MEV:10003601-10001693

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

Dès qu'un MEV est activé, vous devez l'utiliser pour produire vos factures et vos sommaires périodiques des ventes.

CAS PARTICULIERS

La facture propre aux forfaits

Pour plus de renseignements à ce sujet, référez-vous à la page 9.

Votre caisse enregistreuse ou votre système points de vente doivent être dotés des fonctionnalités requises pour produire la facture propre aux forfaits. Pour vous en assurer, communiquez avec votre installateur. Vous pouvez également consulter la liste des caisses enregistreuses et des systèmes points de vente qui sont attestés ou en voie d'attestation, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Avec et sans montants

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

DATE:21/05/2010 HEURE:13:11:50
FACTURE #000289-1
TABLE NO: 001
CLIENTS: 01

1 SPAGHETTI	8.95
1 TARTE AU SUCRE	3.95
1 CAFE	1.45
SOUS TOTAL:	14.35
FORFAIT	16.20
SOUS TOTAL 2:	0.00
TPS:	0.00
TVD:	0.00
TOTAL: 0.00	

TPS:000000000 RT0001
TVD:000000000 TQ0001
1 Client

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Jeff D.

LE SERVICE N'EST PAS INCLUS. MERCI!
GRATUITIES ARE NOT INCLUDED. THANK YOU!

TPS: 0.00 \$ TVD: 0.00 \$
Total : 0.00 \$

FACTURE ORIGINALE



2010-05-21 13:11:53 MEV:10000101-10001474

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

DATE:21/05/2010 HEURE:13:02:22
FACTURE #000288-1
TABLE NO: 001
CLIENTS: 01

1 SPAGHETTI	0.00
1 TARTE AU SUCRE	0.00
1 CAFE	0.00
SOUS TOTAL:	0.00
TPS:	0.00
TVD:	0.00
TOTAL: 0.00	

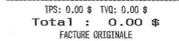
TPS:000000000 RT0001
TVD:000000000 TQ0001
1 Client

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Jeff D.

LE SERVICE N'EST PAS INCLUS. MERCI!
GRATUITIES ARE NOT INCLUDED. THANK YOU!

TPS: 0.00 \$ TVD: 0.00 \$
Total : 0.00 \$

FACTURE ORIGINALE



2010-05-21 13:02:20 MEV:10000101-10001474

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

Incluant l'ajout d'un aliment ou d'une boisson

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

DATE:21/05/2010 HEURE:13:18:50
FACTURE #000290-1
TABLE NO: 001
CLIENTS: 01

1 SPAGHETTI	8.95
1 TARTE AU SUCRE	3.95
1 CAFE	1.45
1 LITRE VIN MAISON	32.00
SOUS TOTAL:	46.20
FORFAIT	16.20
SOUS TOTAL 2:	32.00
TPS:	1.60
TVD:	2.52
TOTAL: 36.12	

TPS:000000000 RT0001
TVD:000000000 TQ0001
1 Client

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Jeff D.

LE SERVICE N'EST PAS INCLUS. MERCI!
GRATUITIES ARE NOT INCLUDED. THANK YOU!

TPS: 1.60 \$ TVD: 2.52 \$
Total : 36.12 \$

FACTURE ORIGINALE



2010-05-21 13:18:49 MEV:10000101-10001474

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

DATE:21/05/2010 HEURE:13:29:50
FACTURE #000291-1
TABLE NO: 001
CLIENTS: 01

1 SPAGHETTI	0.00
1 TARTE AU SUCRE	0.00
1 CAFE	0.00
1 LITRE VIN MAISON	32.00
SOUS TOTAL:	32.00
TPS:	1.60
TVD:	2.52
TOTAL: 36.12	

TPS:000000000 RT0001
TVD:000000000 TQ0001
1 Client

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Jeff D.

LE SERVICE N'EST PAS INCLUS. MERCI!
GRATUITIES ARE NOT INCLUDED. THANK YOU!

TPS: 1.60 \$ TVD: 2.52 \$
Total : 36.12 \$

FACTURE ORIGINALE



2010-05-21 13:29:49 MEV:10000101-10001474

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Quebec)

Les événements de groupe

Un événement de groupe désigne une situation où l'exploitant d'un établissement de restauration fournit des repas à un groupe de personnes (lors d'un banquet, d'un mariage, d'un congrès, d'un colloque, etc.) ou offre un service de traiteur à des groupes, et ce, en vertu d'une convention écrite ou non.

La facture propre aux événements de groupe

Si l'événement de groupe est réalisé sans convention écrite, vous devez remettre une facture produite au moyen d'un MEV au moment de l'événement.

Le document propre aux événements de groupe

Si l'événement de groupe est réalisé en vertu d'une convention écrite signée avant la tenue de l'événement, vous n'êtes pas tenu de remettre la facture produite par le MEV au moment de l'événement. Toutefois, avant sa tenue, vous devez saisir les renseignements suivants dans le MEV, par l'entremise de votre caisse enregistreuse ou de votre système points de vente :

- le numéro de référence unique figurant sur la convention écrite;
- la ou les dates de la tenue de l'événement de groupe;
- le nombre maximal de personnes prévues;
- le montant estimé de la facture avant les taxes.

De plus, le document produit par le MEV avant la tenue de l'événement devra être agrafé au document de demande de paiement qui sera ultérieurement transmis au client.

Votre caisse enregistreuse ou votre système points de vente doivent être dotés des fonctionnalités requises pour produire le document propre aux événements de groupe. Pour vous en assurer, communiquez avec votre installateur. Vous pouvez également consulter la liste des caisses enregistreuses et des systèmes points de vente qui sont attestés ou en voie d'attestation, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.



La facture propre aux livraisons ou aux commandes à emporter

La facture produite par un MEV est imprimée sur un papier thermique sensible à la chaleur. Les renseignements inscrits sur la facture sont donc susceptibles de s'effacer s'ils sont en contact avec les repas chauds à livrer ou à emporter.

Pour vous assurer que la facture produite par un MEV demeure intacte jusqu'au moment de sa remise au client, vous pouvez, pour votre gestion interne, utiliser un document de livraison distinct qui ne mentionne ni les taxes ni le total à payer.

Informations relatives au mode de paiement de la facture

Après avoir reçu le paiement de la facture, vous devez saisir sans délai les informations relatives au mode de paiement utilisé (argent, carte de débit, carte de crédit ou combinaison de ces modes de paiement) dans votre caisse enregistreuse ou votre système points de vente afin que le mode de paiement soit enregistré dans le MEV.

Si vous annulez un paiement ou modifiez un mode de paiement après sa saisie, vous devez conserver les pièces justificatives relatives à tout ajustement ou annulation de transaction.



Le sommaire périodique des ventes à transmettre à Revenu Québec

Comme son nom l'indique, le sommaire périodique des ventes est un rapport qui renferme les données relatives aux activités commerciales enregistrées dans un MEV au cours d'une période donnée. Les informations présentées dans ce rapport sont reproduites sous la forme de codes à barres.

Pour chaque MEV activé dans vos établissements de restauration, vous devez produire tous les mois un sommaire périodique des ventes sur support papier ou électronique. Chaque sommaire périodique des ventes devra couvrir une période d'un mois et être transmis à Revenu Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Pour savoir comment produire le sommaire périodique des ventes et le transmettre à Revenu Québec, consultez le *Guide d'utilisation du MEV (IN-577)*, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.qc.ca/resto.

Dès l'activation d'un MEV, vous devez transmettre un sommaire périodique des ventes tous les mois à Revenu Québec.

Aide-mémoire relatif à la production de la documentation obligatoire au moyen de MEV

Principales étapes	Description	Actions
Les questions à vous poser avant d'entreprendre la démarche de production de factures au moyen de MEV	• Êtes-vous visé?	• Consultez la page 6.
	• Êtes-vous inscrit au fichier de la TVQ?	• Passez à l'étape 1.
	• Devriez-vous être inscrit au fichier de la TVQ?	• Remplissez le formulaire LM-1, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, et faites-le parvenir à l'adresse indiquée.
Étape 1 Réception de la lettre confirmant l'inscription de chacun de vos établissements de restauration à Revenu Québec	• L'information fournie par Revenu Québec est exacte.	• Passez à l'étape 2.
	• L'information fournie par Revenu Québec est inexacte, et vous devez la faire modifier.	• Remplissez le formulaire VD-350.52.A, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, et faites-le parvenir à l'adresse indiquée.
	• Vous n'avez pas reçu de lettre de Revenu Québec.	• Communiquez avec Revenu Québec en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent à la fin de la présente publication.
Étape 2 L'obtention d'un numéro d'identification et d'un code d'accès pour activer le MEV	• Ce numéro et ce code servent à activer et à mettre à jour le MEV.	• Protégez votre code d'accès et réservez-le à votre usage exclusif. • Passez à l'étape 3.
	• Vous avez perdu un numéro d'identification ou un code d'accès.	• Communiquez avec Revenu Québec en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent à la fin de la présente publication.

Étape 3 L'acquisition ou la mise à jour des appareils qui assureront la communication avec le MEV	<ul style="list-style-type: none"> L'appareil que vous utilisez (caisse enregistreuse ou système points de vente) doit être compatible avec le MEV. 	<ul style="list-style-type: none"> Communiquez avec un installateur pour vous aider à déterminer si vous pouvez faire mettre à jour votre appareil ou si vous devez le remplacer. Consultez la liste des caisses enregistreuses et des systèmes points de vente qui sont attestés ou en voie d'attestation, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec. Consultez un installateur pour vous aider à choisir parmi les appareils offerts sur le marché.
	<ul style="list-style-type: none"> Votre imprimante de reçus doit être compatible avec le MEV. 	<ul style="list-style-type: none"> Consultez la liste des imprimantes compatibles avec le MEV, que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec. Si votre modèle ne figure pas dans la liste, communiquez avec un installateur inscrit à ce titre à Revenu Québec.
Étape 4 L'acquisition de MEV	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez procéder à l'acquisition de MEV. 	<ul style="list-style-type: none"> Communiquez avec un installateur inscrit à ce titre à Revenu Québec.
	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez utiliser le MEV dès son activation. 	<ul style="list-style-type: none"> Consultez le <i>Guide d'utilisation du MEV</i> (IN-577), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec.
Étape 5 La production des documents obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez produire les factures au moyen de MEV. 	<ul style="list-style-type: none"> Suivez les indications contenues dans le présent document et dans le <i>Guide d'utilisation du MEV</i>. Après avoir imprimé la facture, remettez-la au client sans délai.
	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez produire le sommaire périodique des ventes. 	<ul style="list-style-type: none"> Suivez les indications contenues dans le présent document et dans le <i>Guide d'utilisation du MEV</i>. Transmettez le sommaire périodique des ventes tous les mois à Revenu Québec en suivant les instructions du <i>Guide d'utilisation du MEV</i>.
Étape 6 La demande de subvention	<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez soumettre une demande de subvention. 	<ul style="list-style-type: none"> Consultez le <i>Programme de subvention pour les restaurateurs</i> (IN-574), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec.

Les documents produits au moyen de MEV pouvant servir à la gestion interne

Le MEV vous offre la possibilité de produire des documents pouvant servir à la gestion interne de votre établissement de restauration. Ces documents ne comportent pas de pied de page. Ils peuvent donc être conservés et reproduits au besoin.

Six rapports peuvent être produits par un MEV et n'ont pas à être transmis à Revenu Québec.

Les rapports « Informations générales », « Sommaire des ventes », « Analyse transactionnelle » et « Sommaire du journal des événements » servent à visualiser le contenu des codes à barres qui figurent sur le sommaire périodique des ventes.

Les rapports « Détail des ventes » et « Détail du journal des événements » décrivent en détail les données inscrites dans le MEV.

Copie du commerçant

Copie du commerçant
Ne pas remettre au client

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec)

VEN 27 MAI 2010
ADDITION #100670-2
TABLE #7
CLIENT # 1

1 BROCHETTE DE POULET	\$10.40
1 TARTE AU SUCRE	\$3.95
1 CAPE	\$1.45
SOUS-TOTAL	\$15.80
TPS	\$0.79
TVD	\$1.24
TOTAL	\$17.83

Heure: 09:49 1 CLIENT
1 ADDITION

TPS: 00000000 RT0001
TVD: 00000000 TQ0001

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Pierre

Copie du commerçant
Ne pas remettre au client

Document de formation

Document de formation
Ne pas remettre au client

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec)

VEN 21 MAI 2010
ADDITION #100700-1
TABLE #77
CLIENT # 1

1 SALADE DU CHEF	\$9.95
1 RAVIOLI	\$3.95
1 CAPE	\$1.45
SOUS-TOTAL	\$14.35
TPS	\$0.72
TVD	\$1.13
TOTAL	\$16.20

Heure: 15:15 1 CLIENT
1 ADDITION

TPS: 00000000 RT0001
TVD: 00000000 TQ0001

VOUS AVEZ ETE SERVI
PAR : Pierre

Document de formation
Ne pas remettre au client

Toute facture reproduite aux fins de gestion interne doit porter la mention « Duplicata » ou « Copie du commerçant ».

Les pénalités et les amendes

Vous devez respecter les nouvelles mesures fiscales et les appliquer dans chacun de vos établissements de restauration, à défaut de quoi vous vous exposez à des pénalités et à des amendes.

À titre indicatif, tous les établissements de restauration visés par l'obligation de remettre une facture depuis le 1^{er} septembre 2010 doivent notamment

- inscrire les renseignements exigés sur la facture;
- remettre une facture à chaque client;
- conserver une copie des factures pendant les six années qui suivent l'année en cours, sur support papier ou électronique;
- conserver un registre ou des copies de la composition de leurs menus pendant les six années qui suivent l'année en cours;
- conserver les pièces justificatives relatives aux ajustements ou aux annulations de transactions.

De plus, les établissements de restauration visés par l'obligation de remettre une facture produite au moyen d'un MEV doivent également

- utiliser le MEV dès son activation;
- produire les factures au moyen de MEV;
- saisir le mode de paiement dans la caisse enregistreuse ou le système points de vente pour l'enregistrer dans le MEV;
- produire et transmettre à Revenu Québec les sommaires périodiques des ventes selon les délais et la fréquence prévus;
- avertir Revenu Québec en cas de vol ou de bris de MEV;
- laisser le dispositif de sécurité du MEV intact et avertir Revenu Québec si ce dispositif est endommagé.

Depuis le 1^{er} septembre 2010,
Revenu Québec a intensifié ses activités
d'inspection afin d'assurer le respect
des nouvelles mesures fiscales dans le
secteur de la restauration.

La divulgation volontaire



En tant que restaurateur, vous avez plusieurs obligations fiscales à respecter. Si, par le passé, vous avez omis de déclarer certains renseignements fiscaux, la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec pourrait vous donner la possibilité de régulariser votre situation.

En vertu de cette politique, Revenu Québec n'imposera pas les pénalités prévues par les lois fiscales et renoncera à son droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale si toutes les conditions sont respectées et que la dette fiscale est payée à la fin du processus de divulgation.

Vous souhaitez faire une divulgation volontaire? Vous pouvez communiquer avec Revenu Québec afin de l'informer de votre intention.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez le dépliant *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**, et plus particulièrement notre section consacrée à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration, qui se trouve à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca/resto**.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec
418 659-4692

Montréal
514 873-4692

Ailleurs
1 800 567-4692 (sans frais)



Par la poste

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03

This publication is also available in English under the title *Information for Restaurateurs* (IN-575-V).

